



PUBLICATION SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-13 DU CODE DE COMMERCE

Personnes concernées :

- SILVER BANDS 4 (US) CORP. (détenant plus de 10 % du capital social et des droits de vote)
- Alexander Fortmüller (Administrateur)
- Dai Sakata (Administrateur).

Termes et conditions :

Le 4 décembre 2025, le Conseil d'administration de Balyo a autorisé la conclusion d'une convention d'avance en compte courant d'associé entre Balyo (en qualité d'emprunteur) et Silver Bands 4 (US) Corp. en qualité de prêteur (le « **Prêteur** »), étant précisé qu'Alexander Fortmüller et Dai Sakata n'ont pris part ni aux délibérations ni au vote sur cette décision (la « **Convention d'Avance en Compte Courant** »), avec les principales modalités financières suivantes :

- Objet : financement (i) des besoins en fonds de roulement de Balyo et du groupe conformément au plan d'affaires et au budget approuvés par le Conseil d'administration de Balyo, (ii) tout autre objet approuvé par le Conseil d'administration (incluant au moins un représentant de Silver Bands 4 (US) Corp. ou du groupe SoftBank votant en faveur) (iii) les frais, coûts et dépenses de la Société et du groupe liés (x) à la Convention d'Avance en Compte Courant d'Associé, (y) aux autres documents financiers (*Finance Documents*) et (z) aux term sheets s'y rapportant.
- Maturité : 3 ans à compter de la date de signature.
- Montant principal : jusqu'à 12.000.000€ (sous réserve de la satisfaction de certaines conditions suspensives), avec un remboursement in fine. Le montant minimum de chaque tirage est de 500.000€ et le montant maximum de chaque tirage est de 3.000.000€ par mois.
- Commissions :
 - Commission upfront : 360.000€
 - Ticking fees : 3,0% des montants non utilisés et non appelés de la Convention d'Avance en Compte Courant d'Associé ;
 - Exit fees : 3,0% de tout montant (y compris les intérêts capitalisés) remboursé, plafonné à 3,0% du montant mis à la disposition de Balyo ; et
 - Toutes taxes et indemnités payables par Balyo au titre de la Convention d'Avance en Compte Courant d'Associé.
- Intérêts PIK : taux fixe de 15,0% par an, capitalisé annuellement
- Intérêts moratoires : 3,0% au-dessus du taux normalement payable
- Rang : *pari passu* avec les créances de l'ensemble de ses créanciers chirographaires et non subordonnés, présents et futurs
- Remboursement anticipé obligatoire : en particulier, en cas (i) de changement de contrôle ou de cession importante d'actifs de Balyo et (ii) de tout cas de défaut (y compris en cas de défaut croisé, de procédure collective, de fausse déclaration, de réserve significative des commissaires aux comptes sur les états financiers audités, etc.)
- Remboursement anticipé volontaire/annulation : en tout ou en partie, sur décision de Balyo, pour un montant minimum de 500.000€ avec les intérêts courus et non payés dus sur tout montant remboursé par avance
- Compensation par émission d'actions : dans l'hypothèse où Balyo procèderait à une augmentation de capital qui serait souscrite, en tout ou en partie, par le Prêteur ou l'un de ses affiliés, le Prêteur pourra, à sa seule discrétion, déclarer que tout ou partie du montant en principal restant dû au titre de la Convention d'Avance en Compte Courant d'Associé et que toute commission due au titre du remboursement de ce montant en principal, ainsi que tout autre montant restant dû au titre de la Convention d'Avance en Compte Courant d'Associé, deviendront exigibles et pourront être compensés avec cette souscription.

Motivations :

La conclusion de la Convention d'Avance en Compte Courant d'Associé est nécessaire pour répondre aux besoins de trésorerie de Balyo de l'année 2026 et ses termes financiers ont été jugés conformes par un expert financier compte tenu des conditions actuelles de marché et de la situation de Balyo.